



PRÉFET DE L'ORNE

**Direction départementale
des territoires de l'Orne**

NOR :2360 - 15 - 0012

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral n° NOR 2360-12-0384 du 1er octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de la plate-forme logistique de produits agro-pharmaceutiques de la société AGRIAL à Argentan

**Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-8 à L515-12, L 515-15 à L515-25, R515-39 à R515-50,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de la plate-forme logistique de produits agro-pharmaceutiques de la société AGRIAL à Argentan,

Vu l'arrêté préfectoral n° NOR 2360-12-0384 du 1^{er} octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de la plate-forme logistique de produits agro-pharmaceutiques de la société AGRIAL à Argentan,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Août 2000 modifié, réglementant la plate-forme logistique de la société AGRIAL, implanté rue Georges Brassens, à Argentan,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques technologiques du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société AGRIAL à Argentan,

Vu le dossier de notification de la cessation partielle d'activité transmis le 29 octobre 2014,

Vu le rapport en date du 28 décembre 2014 de Madame la chef de l'Unité territoriale de l'Orne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, constatant lors de l'inspection du 17 décembre 2014 la cessation partielle d'activité et la mise en sécurité du site,

Considérant que la cessation partielle des activités et la mise en sécurité du site a été constatée lors de la visite de contrôle du 17 décembre 2014,

Considérant que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées, en

particulier en ce qui concerne les installations listées par l'article L515-8 du code de l'environnement et par conséquent le site n'est plus soumis à l'obligation d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prévu par les articles L515-15 et R 515-39 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que dans son rapport au Coderst du 29 décembre 2014, l'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral n° NOR 2360-12-0384 du 1^{er} octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de la plate-forme logistique classée « AS » exploitée par la société AGRIAL à Argentan,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°NOR 2306-12-0384 du 1^{er} octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de la plate-forme logistique classée « AS » exploitée par la société AGRIAL à Argentan, est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de la plate-forme logistique classée « AS » exploitée par la société AGRIAL à Argentan, est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques technologiques du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société AGRIAL à Argentan, est abrogé.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Recours contentieux

En application des articles L515-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame le Préfet de l'Orne,
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet

qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : MESURE DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 précité.

Il doit être affiché pendant un mois dans la commune d'Argentan, seule située dans le périmètre du plan et au siège de la communauté de communes du pays d'Argentan.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Orne.


ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie, le directeur des territoires de l'Orne, le maire de la commune d'Argentan et le président de la communauté de communes du pays d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le

12 FEV. 2015

Le Préfet de l'Orne



Isabelle DAVID

